

Service instructeur
Service du recyclage et de l'Air

N° 2008-10-68

Service consulté

CONVENTION PLURIANNUELLE AVEC L'ASPA

Résumé : Le rapport propose d'adopter la convention pluriannuelle avec l'Association Pour la Surveillance et l'étude de la Pollution atmosphérique en Alsace, qui fixe le montant des aides du Département calculées sur la période 2007-2013, sachant qu'il a été donné délégation à la Commission Permanente pour valider cette convention

L'ASPA (association pour la surveillance et l'étude de la pollution atmosphérique en Alsace) est un réseau de mesure indépendant de la qualité de l'air, créé en 1979 et constitué de 4 collèges (Etat, Collectivités, Industriels, Associations), dont les missions sont multiformes : mesure de la qualité de l'air en plaine, études scientifiques (pluies acides, effet de serre, modélisation de la diffusion de la pollution), réseau de mesure indépendant de la radioactivité, mis en place à l'initiative des collectivités alsaciennes à la suite de l'accident nucléaire de TCHERNOBYL.

La loi sur l'air du 30 décembre 1996 donne une consécration réglementaire aux réseaux de mesure de la qualité de l'air, désormais obligatoires, auxquels elle confie des missions complémentaires et garantit un financement de l'Etat.

Le Conseil Général du Haut-Rhin a adhéré à l'ASPA en 1988. La participation du Département a d'ailleurs été inscrite dans le cadre du contrat de Plan 2000-2006. Lors du Budget Primitif 2004, l'Assemblée départementale a exprimé son intention de mettre un terme, après l'année 2006, à son partenariat avec cette association, essentiellement pour des considérations d'économie budgétaire et par souci de décroisement des aides de la Région et du Département (qui n'a pas été suivi d'effet).

Cependant, compte tenu des missions d'utilité publique réalisées par l'ASPA – notamment l'information indépendante des citoyens et la gestion d'un centre de ressources utile pour l'expertise relative aux projets d'aménagement du territoire – le Conseil Général a décidé, dans le cadre du Budget Primitif 2008, de reconduire son partenariat avec l'ASPA sur la période 2007-2013.

L'Assemblée départementale a exprimé à cette occasion le souhait que soient prises en compte les demandes spécifiques du Haut-Rhin, notamment le suivi indépendant et normalisé des usines d'incinération. L'ASPA a donné un accord de principe pour la prise en compte des souhaits du Conseil Général : il appartiendra au Conseil d'Administration de l'ASPA d'examiner si les mesures demandées par le Département entrent dans le champ des actions mutualisées (si elles répondent aux missions de l'ASPA et concernent la majorité des organismes membres). Dans le cas contraire, il conviendra de mobiliser des financements complémentaires.

Dans le même rapport, l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission Permanente pour adopter la convention pluriannuelle avec l'ASPA. Vous trouverez en annexe de ce rapport le projet de convention.

Je vous propose :

- d'allouer des autorisations de paiement (AP) et des autorisations d'engagement (AE) à l'association ASPA calculées sur la période 2007-2013 respectivement à l'investissement et au fonctionnement conformément au tableau ci-dessous :

Année de subvention du Département	Fonctionnement		Investissement		TOTAL	
	Montant plafond €	% var.	Montant plafond €	% var.	€	% var.
2008 au titre de 2007	78 221		7 598		85 819	
2008	79 282	1,4	13 962	83,8	93 244	8,7
2009	80 478	1,5	13 872	-0,6	94 350	1,2
2010	81 685	1,5	14 016	1,0	95 701	1,4
2011	82 911	1,5	14 308	2,1	97 219	1,6
2012	84 154	1,5	12 366	-13,6	96 520	-0,7
2013	85 417	1,5	7 510	-39,3	92 927	-3,7
TOTAL	572 148		83 632		655 780	

Soit un total de 83 632 € d'AP et de 572 148 € d'AE qui seront validées après la Décision Modificative n°2.

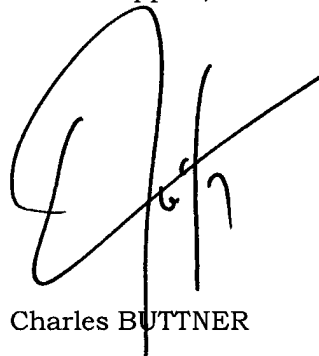
L'aide au titre de l'année 2007 sera exceptionnellement versée en 2008 puisque la renégociation, avec l'ensemble des partenaires de l'ASPA, de la nouvelle convention de partenariat a nécessité environ un an.

Les crédits nécessaires au titre de l'exercice 2008 sont inscrits en Investissement au Programme C071, chapitre 204, Nature 2042, Fonction 731 et en fonctionnement au Programme C071, Chapitre 65, Nature 6574, Fonction 731.

Les crédits des années 2009 à 2014 seront proposés au vote lors des Budgets Primitifs correspondants.

- d'adopter la convention pluriannuelle avec l'ASPA jointe au rapport,
- d'autoriser le Président à la signer.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

**CONVENTION PLURIANNUELLE
POUR LE VERSEMENT DES SUBVENTIONS**

en faveur de

l'ASPA

**(Association pour la Surveillance et l'Etude de la
Pollution Atmosphérique en Alsace)**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin adopté par le Conseil Général,

Vu la loi n° 1236 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie du 30 décembre 1996 modifiée et codifiée au Code de l'environnement,

Vu la décision du Conseil Général du 13 décembre 2007 (rapport 2008/I-6°/06) relative à la reconduction du partenariat avec l'ASPA,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin, sis 100 avenue d'Alsace BP 20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du 5 septembre 2008,

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

l'Association pour la Surveillance et l'Etude de la Pollution Atmosphérique en Alsace, sise 5 rue de Madrid – 67300 SCHILTIGHEIM, représentée par Rémy BERTRAND, Président, habilité par une décision du Conseil d'Administration en date du 26 juin 2007,

ci-après désignée "ASPA"

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Préambule

L'ASPA, organisme agréé par le MEDDAT pour la surveillance de la qualité de l'air en Alsace a pour missions de :

- Mesurer et évaluer en regard de normes la qualité de l'air dans les deux départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et notamment :
 - dans les grandes agglomérations urbaines : Strasbourg, Mulhouse, Colmar,
 - dans les zones sensibles du Haut-Rhin : Chalampé, Ottmarsheim, Thann, Vieux-Thann,
 - aux portes de l'Alsace au Nord-Est (Munchhausen) et au Sud-Est (Communauté des Trois Frontières en périphérie de Bâle),
 - sur le versant alsacien des Vosges : La Petite Pierre, Donon, Aubure.
- Diffuser rapidement les résultats
 - à la population pour information permanente et en situation critique,
 - aux instances qui la représentent pour action à court terme et à long terme, en vue de la protection de la santé des personnes et de l'environnement,
- Orienter et évaluer les politiques d'amélioration de la Qualité de l'Air mises en œuvre par l'Etat, les Collectivités, les acteurs économiques privés, etc., au regard de l'exposition des populations et de l'inventaire de l'ASPA quantifiant les sources de polluants et de gaz à effet de serre issues du transport routier urbain et interurbain, du transport aérien, ferroviaire et fluvial, de l'industrie, de la production d'énergie et de l'incinération des déchets, du résidentiel et tertiaire, de l'agriculture et divers.
- Faire ou participer à des études concernant les phénomènes de pollution atmosphérique locaux ou régionaux,
- Sensibiliser sur le thème de la qualité de l'atmosphère (air et climat) à l'occasion de visites, formations et manifestations.

Pour répondre à ces missions, un plan réglementaire de surveillance de la qualité de l'air en Alsace décline la stratégie de surveillance commune aux membres de l'ASPA mutualisant les moyens techniques, humains et financiers pour la mettre en œuvre.

Le Département est membre de l'ASPA depuis 1988. Le Conseil Général du Haut-Rhin a décidé, dans le cadre du Budget Primitif 2008, de reconduire son partenariat avec l'ASPA sur la période 2007-2013. L'Assemblée départementale a exprimé à cette occasion que soient prises en compte les demandes spécifiques du Haut-Rhin, notamment le suivi indépendant et normalisé des usines d'incinération. Il appartiendra au Conseil d'Administration de décider si les mesures demandées par le Département entrent dans le champ des actions mutualisées (si elles répondent aux missions de l'ASPA et concernent la majorité des organismes membres) ou non.

ARTICLE 2 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet le versement des aides du Département à l'ASPA calculées sur la période 2007-2013 (correspondant au Contrat de projet Etat Région - CPER).

I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 3 : Subvention de fonctionnement et d'investissement

Sur la période 2008-2013, le Département accorde une aide annuelle respectivement au fonctionnement et à l'investissement conformément au tableau ci-dessous :

Année de subvention du Département	Fonctionnement		Investissement		TOTAL	
	Montant plafond €	% var.	Montant plafond €	% var.	€	% var.
2008 au titre de 2007	78 221		7 598		85 819	
2008	79 282	1,4	13 962	83,8	93 244	8,7
2009	80 478	1,5	13 872	-0,6	94 350	1,2
2010	81 685	1,5	14 016	1,0	95 701	1,4
2011	82 911	1,5	14 308	2,1	97 219	1,6
2012	84 154	1,5	12 366	-13,6	96 520	-0,7
2013	85 417	1,5	7 510	-39,3	92 927	-3,7
TOTAL	572 148		83 632		655 780	

ARTICLE 4 : Modalités de versements annuels

Aide au fonctionnement

Chaque année sera versé :

- le premier acompte de 50 % de l'année N sous réserve de la production du budget prévisionnel de fonctionnement équilibré de l'année en cours, document dont la véracité et la sincérité devront être certifiées par le représentant légal de l'organisme.

- le solde de la subvention de l'année N-1 sous réserve de la présentation du bilan et compte de résultat –ou du compte administratif- de l'exercice N-1.

Le montant de la subvention sera ramené, le cas échéant, au montant des dépenses justifiées.

La durée de validité de chaque subvention de fonctionnement est fixée à 1 an.

A titre exceptionnel, en 2008, il sera versé l'intégralité de la subvention au titre de 2007 ainsi que le premier acompte au titre de 2008.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le Programme C071, chapitre 65, nature 6574, fonction 731 du budget départemental.

Aide à l'investissement

Chaque année, le règlement sera effectué au service fait, sur production de factures, conformément aux montants présentés dans le tableau de l'article 3. Les justificatifs des travaux de l'année N devront être présentés dans un délai de 3 ans maximum.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le Programme C071, chapitre 204, nature 2042, fonction 731 du budget départemental.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II - OBLIGATIONS DE L'ASPA

ARTICLE 5 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers et d'activités

L'ASPA s'engage à :

- a) Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée et le rapport d'activités.
- b) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.
- c) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires,...),
- d) Mentionner la contribution du Département sur les documents de communication diffusés.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 6 : Durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées aux versements des subventions calculées sur la période 2007-2013.

ARTICLE 7 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par l'ASPA de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'ASPA n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'ASPA d'achever sa mission

ARTICLE 8 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'ASPA.

ARTICLE 9 : Remboursement de la subvention

Dans les cas visés aux articles 7 et 8, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 10 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires
A Colmar, le

Le Président de l'ASPA

Le Président du Conseil Général

Rémy BERTRAND

Charles BUTTNER